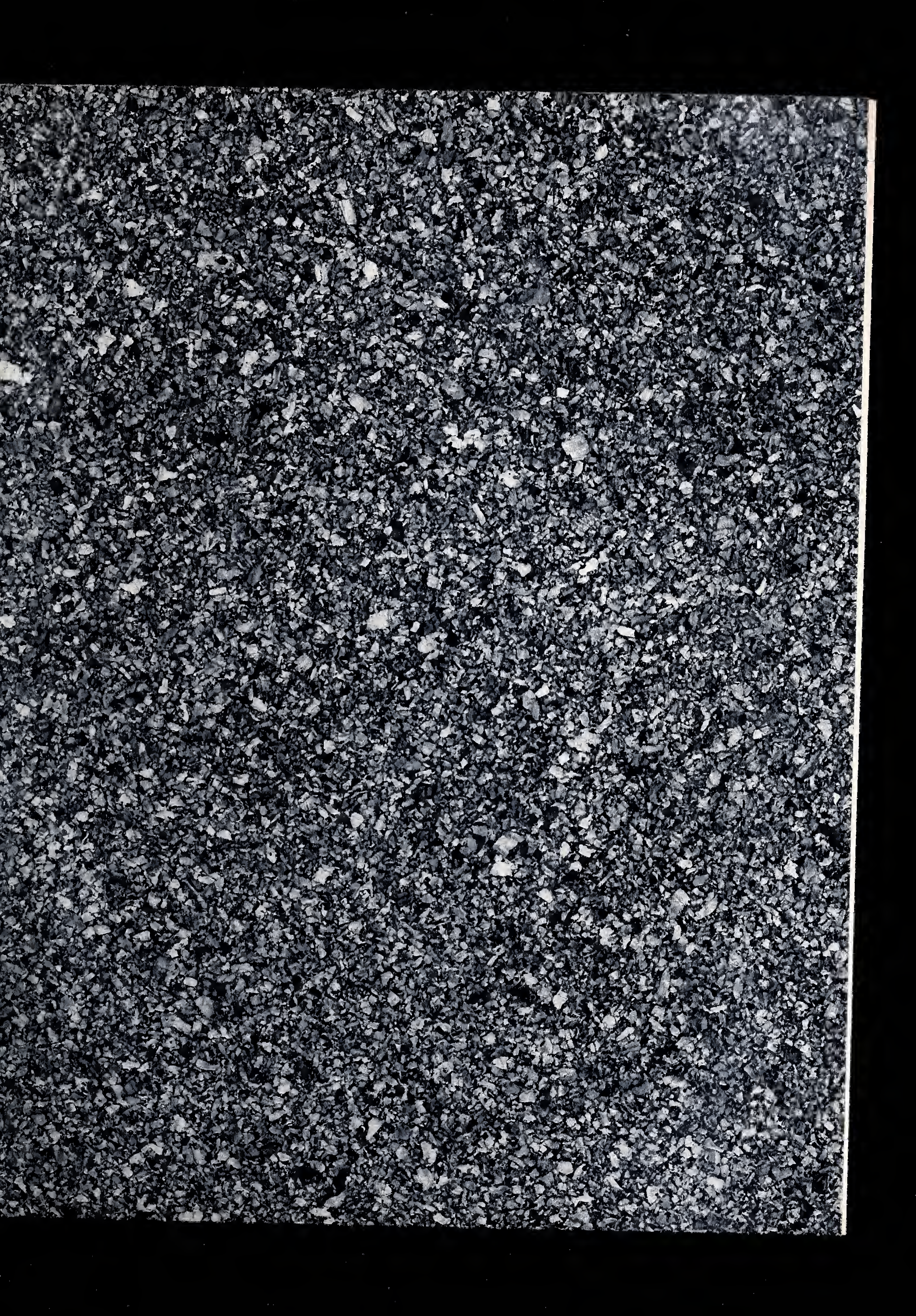
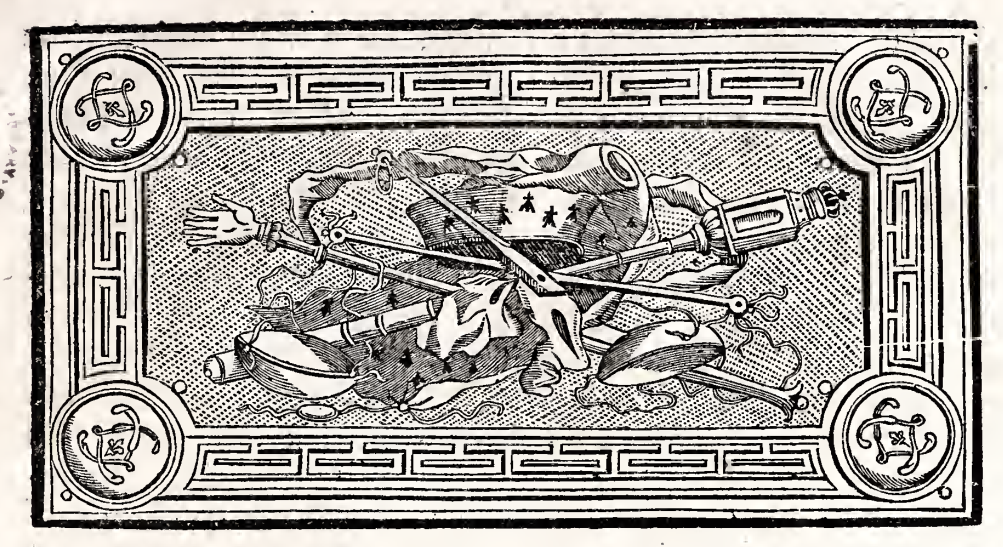




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui défend l'impreſſion des Requêtes en caſſation.

Du 18 Décembre 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, de l'exécution des arrêts du Conſeil des 19 août & 4 novembre 1769, par leſquels en renouvelant les défenſes de faire imprimer & débiter aucuns Mémoires, Conſultations ou autres Écrits au ſujet des demandes en caſſation, en réviſion & en contrariété d'arrêts avant qu'il eût été ordonné qu'elles ſeroient communiquées aux parties intéreſſées, il auroit néanmoins été réſervé aux demandeurs, la faculté de faire imprimer leurs requêtes; Sa Majeſté auroit reconnu que cette tolérance auroit donné lieu à

des abus auſſi préjudiciables à l'autorité de la choſe jugée, même à l'honneur de la Magiſtrature, qu'au repos des familles : Que cette impreſſion n'auroit le plus ſouvent ſervi qu'à retarder l'exécution des arrêts & jugemens qui étoient attaqués, à donner de l'inquiétude à ceux qui les avoient obtenus, & à les engager à y répondre par des mémoires non communiqués, quelquefois même imprimés, & à introduire ainſi une eſpèce d'inſtruction extrajudiciaire, entièrement contraire au bien de la juſtice & aux anciens uſages du Conſeil, confirmés par la diſpoſition de l'article XXXII du Règlement de 1738, ſuivant leſquels les demandes en caſſation devoient reſter inconnues juſqu'à ce qu'il eût été jugé ſi elles méritoient d'être inſtruites : Qu'enfin ſi cette publicité que l'impreſſion leur donnoit, & l'inſtruction prématurée qu'elle occaſionnoit preſque néceſſairement, ſubſiſtoit plus long-temps, elle feroit bientôt enviſager la reſſource de la caſſation comme une voie ordinaire & comme une eſpèce d'appel au Conſeil, tandis qu'elle n'eſt qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité légiſlative & des Ordonnances : Et Sa Majeſté voulant prévenir de pareils inconvéniens, Elle auroit jugé que le moyen le plus ſûr pour y parvenir, étoit de rétablir les anciens uſages, & de renouveler la diſpoſition du Règlement de 1738. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'article XXXII du titre IV de la première partie du Règlement de 1738, ſera exécuté ; & en conſéquence, qu'il en ſera uſé, à l'égard des requêtes en caſſation, en réviſion & en contrariété d'arrêts, ou jugemens rendus en dernier reſſort, comme auparavant leſdits arrêts des 19 août & 4 novembre 1769, leſquels demeureront comme non avenus en ce qui concerne la permiſſion d'imprimer leſdites requêtes ; ce faiſant, a fait & fait défenſes aux parties & à leurs Avocats de les faire imprimer, ni aucunes Conſultations, Mémoires ou autres Écrits concernant leſdites demandes, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, avant qu'il ſoit intervenu ſur icelles un arrêt de ſoit communiqué aux parties intéreſſées, & ce, quand même, avant d'y faire droit, l'envoi des motifs ou l'apport des charges ſur leſquelles leſdits arrêts ou jugemens auroient été rendus, auroient été ordonnés,

ſauf toutefois auxdites parties ou à leurs Avocats, à diſtribuer aux Commiſſaires ou aux autres Juges, tels précis manuſcrits de leurs moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires pour leur inſtruction : Fait Sa Majeſté défenſes à tous Imprimeurs, à peine de mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital général de Paris, même d'interdiction, en cas de récidive, d'imprimer leſdites requêtes, conſultations, mémoires ou écrits, quand même ils ſeroient ſignés d'un Avocat, s'il ne leur appert dudit arrêt de ſoit communiqué, duquel ils ſeront tenus de faire mention dans l'intitulé deſdites requêtes, mémoires, conſultations ou écrits. Ordonne que le préſent arrêt ſera lû à l'aſſemblée du Collége des Avocats en ſon Conſeil, & inſcrit ſur leurs regiſtres, ainſi que ſur ceux des Chambres ſyndicales du royaume; & imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera : Enjoint aux Syndics deſdits Avocats & deſdits Imprimeurs, comme auſſi au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux Intendans & Commiſſaires départis pour Sa Majeſté dans ſes provinces, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit décembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXV.

